

A LA UNE

DAA203w2 Saisie-attribution : l'effet attributif immédiat cristallise les droits du saisissant ; le sursis à exécution postérieur ne joue que pour l'avenir

• CCJA, 2^e ch., 4 juin 2026, n° 133/2026

Pratiquée le 8 avril, la saisie-attribution avait déjà transféré la créance au saisissant lorsque le sursis à exécution est survenu le 16 avril : l'effet attributif immédiat de l'article 154 AUPSRVE ayant cristallisé les droits dès l'acte de saisie, le sursis — qui ne suspend le titre que pour l'avenir, à compter de sa notification — est resté sans prise sur une exécution déjà réalisée.

Condamnée à verser 1 075 262 074 FCFA à 61 de ses anciens salariés, la société Weatherford voyait pratiquer contre elle une saisie-attribution de créances le 8 avril 2024. Le 16 avril, la Cour de cassation gabonaise ordonnait le sursis à exécution. 8 jours séparaient les deux actes ; ils ont suffi à tout décider.

Au visa de l'article 154 AUPSRVE, la Cour rappelle que l'acte de saisie emporte, à l'instant même où il est pratiqué, attribution immédiate de la créance saisie au profit du saisissant. Dès le 8 avril, les droits étaient cristallisés. L'article 32 nouveau de l'Acte uniforme – issu de la réforme de 2023 (v. LEDAF avr. 2024, n° DAA202e7 et s.) – n'y fait pas obstacle : s'il réserve au juge national le pouvoir d'ordonner défenses à exécution provisoire et sursis, il laisse l'exécution du titre exécutoire par provision se poursuivre jusqu'à son terme, aux risques du créancier. Le sursis demeure donc possible, mais ne vaut que pour l'avenir, à compter de sa notification, et reste sans effet sur les opérations déjà réalisées.

De cette articulation, la conséquence est implacable : intervenu après la saisie, le sursis du 16 avril ne pouvait défaire ce qui était accompli. C'est donc à bon droit que la cour d'appel a infirmé la mainlevée prononcée pour prétendue « absence de titre exécutoire », et ordonné la poursuite de l'exécution. Le créancier diligent l'emporte sur le débiteur qui dégaîne le sursis trop tard.

Les autres griefs tombent l'un après l'autre. La nullité du procès-verbal pour défaut d'adresse des saisissants (art. 157), jamais soulevée devant les juges du fond, est un moyen nouveau, mêlé de fait et de droit : irrecevable. L'imprécision sur l'identité des parties (CPC gabonais, art. 372) ne relève que de l'erreur matérielle, réparable par la juridiction qui l'a commise (art. 375) : sans portée cassatoire. Enfin, nul n'étant tenu de comparaître en personne au procès civil, le défaut de réponse aux conclusions tirées de la non-comparution des défendeurs vise une conclusion inopérante : rejet.

L'arrêt n° 133/2026 illustre l'équilibre de l'article 32 réformé, qui referme la vieille querelle née de la saga *Karnib* (CCJA, 11 oct. 2001, n° 002/2001) : l'exécution avance, le juge national garde la main par le sursis, mais le sursis ne rétroagit pas. Il laisse toutefois dans l'ombre la frontière de compétence — la Cour examine au fond des moyens de pur droit national — et le sort, suspendu, de l'article 32, alinéa 3 : si le titre social venait à tomber, 61 salariés devraient restituer 1 milliard FCFA. En Mandé, l'on dit que le matinal boit l'eau claire : la saisie matinale a tout emporté.

Mamadou Ismaila Konaté, avocat aux barreaux du Mali et de Paris, arbitre international, ancien Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du Mali

SOMMAIRE

► OHADA

- Procédure arbitrale : recours en annulation d'une ordonnance de procédure ? 2
- Opposition à injonction de payer : un véritable procès au fond, où le juge instruit souverainement et où le créancier peut finir débiteur 2
- Point de départ du délai de prescription du recours en annulation de la décision d'adjudication d'immeuble 3
- Irrecevabilité de l'opposition contre les décisions rendues par la cour d'appel en matière de saisie immobilière 3
- Incompétence de la CCJA pour connaître les décisions rendues en matière de défense à exécution provisoire 4
- L'irrecevabilité d'un pourvoi en cassation devant la CCJA est un obstacle définitif à l'exercice de l'action 4
- Irrecevabilité d'un recours en cassation formulé en termes généraux et imprécis devant la CCJA 5
- La CCJA fait application du droit interne guinéen en vertu duquel le salarié ne peut recourir à l'arbitrage sur ses droits sociaux individuels 5
- Le juge dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation pour cantonner le montant de la saisie-attribution 6
- L'arrêt d'appel constitue un titre exécutoire en cas de rejet du pourvoi 6
- Convention d'arbitrage et compétence du juge des référés 7

► DROITS NATIONAUX

- Côte d'Ivoire : le désistement du demandeur devant la cour d'appel met fin à l'instance 7

